

Notice concernant les Fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par SOREA, d'une installation de production photovoltaïque de toute puissance

Identification : SOREA-RAC-PV_1_Notice

Version : 2

Nombre de pages : 8

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/08/2010	Création	
2	31/03/2011	Prise en compte de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions	

Document(s) associé(s) et annexe(s)

- SOREA-RAC-PV_1

Résumé / Avertissement

Ce document est le mode d'emploi permettant de remplir les différentes fiches techniques à remplir par un demandeur dans le cadre d'une étude ou d'une demande de raccordement, au réseau public de distribution géré par SOREA, d'une installation de production photovoltaïque, de toute puissance.

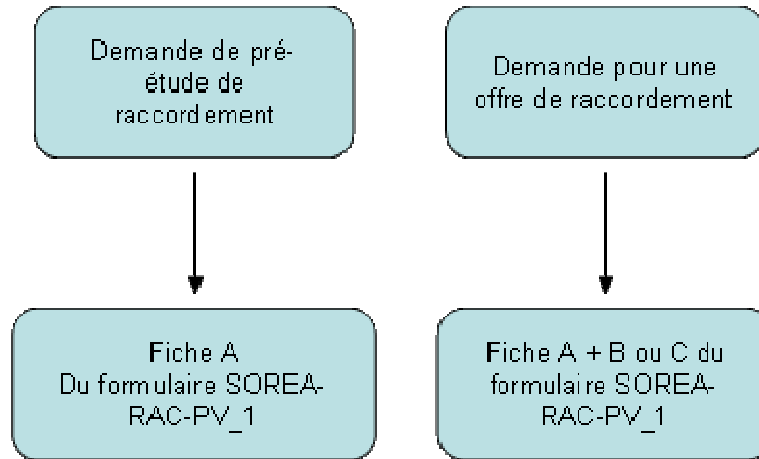
Nous vous demandons d'accorder la plus grande attention à lire ce document afin de pouvoir être à même de suivre le déroulement de la procédure de demande de raccordement et d'obligation d'achat.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 Les Fiches à remplir	3
2 Transmission des éléments.....	3
3 Les différentes fiches de collecte.....	3
3.1 Fiche A	3
3.2 Fiche B	4
3.3 Fiche C	4
4 Explications sur les données à fournir	5
4.1 Preuve de dépôt de l'autorisation d'urbanisme.....	5
4.2 Tenu au régime perturbé des installations Pmax>5MW	5
4.3 Puissance de production installée « Pmax » & Puissance de production maximale nette livrée au réseau public de distribution « Praccinj » (Fiche A)..	6
4.3.1 Puissance de production installée « Pmax »	6
4.3.2 Puissance de production maximale nette livrée au réseau public	6
4.3.3 Détermination de la Pmax	6
4.4 Panneaux photovoltaïques – Caractéristiques – Mise en œuvre du Processus Simplifié pour les installations PV (Fiche B ou C).....	7
5 Déroulement de la démarche	8
5.1 Procédure de demande de pré-étude	8
5.2 Procédure de demande de raccordement.....	8
6 Mise en service de l'installation	9
6.1 Raccordement	9
6.2 Obligation d'achat.....	9
7 Offre de prêt : modèle.....	10

1 Les Fiches à remplir

Le formulaire SOREA-RAC-PV_1 est commun aux demandes de pré-étude ainsi qu'aux demandes d'offre de raccordement. Les deux procédures varient par le degré de renseignements à fournir. Le schéma ci-dessous indique les documents à remplir selon le cas.



Pour une demande de pré-étude, seule la Fiche A est à transmettre. Elle sera accompagnée des documents demandés et nécessaires à l'étude.

Pour une demande d'offre de raccordement, les fiches A et B ou C seront complétées. Si la demande d'offre de raccordement survenait après une demande de pré-étude, le demandeur transmettrait l'ensemble des éléments à jour comprenant les Fiches A et B ou C.

2 Transmission des éléments

Les fiches de collecte, ainsi que les documents qui doivent les accompagner, doivent être transmises en une version papier à l'adresse ci-dessous et une version numérique transmise par courriel à l'adresse suivante franck.lefevre@sorea-maurienne.fr.

SOREA, A l'attention de M.Franck Lefevre, 177, place Fodéré – 73 300 – Saint-Jean de Maurienne –
Tel : 04 79 64 02 11 et Fax : 04 79 83 20 77 – www.sorea-maurienne.fr

3 Les différentes fiches de collecte

3.1 Fiche A

Cette fiche comporte :

- les coordonnées du Demandeur du Raccordement (bénéficiaire du raccordement), il sera le destinataire de l'offre de raccordement, sauf s'il a mandaté un tiers,
- les coordonnées du Tiers habilité qui assure tout ou partie du suivi de la demande de raccordement dans le cadre d'une autorisation ou d'un mandat,
- la localisation du site de production à raccorder (adresse, code INSEE Commune, coordonnées GPS du Point De Livraison,...),
- éventuellement, les caractéristiques du raccordement existant au réseau public de distribution,

Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par SOREA, d'une installation de production photovoltaïque de toute puissance

- les caractéristiques générales de l'installation de production (Puissance installée P_{max} , Puissance de raccordement en injection $P_{raccinj}$,...),
- la demande de type d'étude (Pré-étude, offre de raccordement).

3.2 Fiche B

Une installation de production raccordée en BT est composée schématiquement d'un point de livraison assurant l'interface entre le réseau public de distribution inclus dans la concession de distribution et l'installation électrique intérieure. Cette dernière dessert les équipements généraux servant à assurer son bon fonctionnement ainsi que les unités de production proprement dites, avec leurs auxiliaires.

Les fiches de collecte décrites dans ce document permettent de renseigner les caractéristiques de tous les constituants de l'installation de production raccordée en BT. Par conséquent, si le producteur prévoit la création ou l'ajout d'équipements consommateurs dans son site, il devra faire une autre demande de raccordement par l'intermédiaire du formulaire de raccordement pour une installation de consommation correspondant à votre projet. Ces formulaires sont disponibles sur demande.

La collecte des données techniques des centrales à raccorder en BT se fait en deux parties :

- collecte des renseignements sur le site de production ; celle-ci se fait par l'intermédiaire des fiches A et B et permet de prendre connaissance de la constitution générale du site et de caractériser les éventuels équipements généraux permettant son bon fonctionnement ;
- collecte des renseignements sur les unités de production elles-mêmes ; celle-ci se fait par l'intermédiaire, de la fiche B pour les installations photovoltaïques

3.3 Fiche C

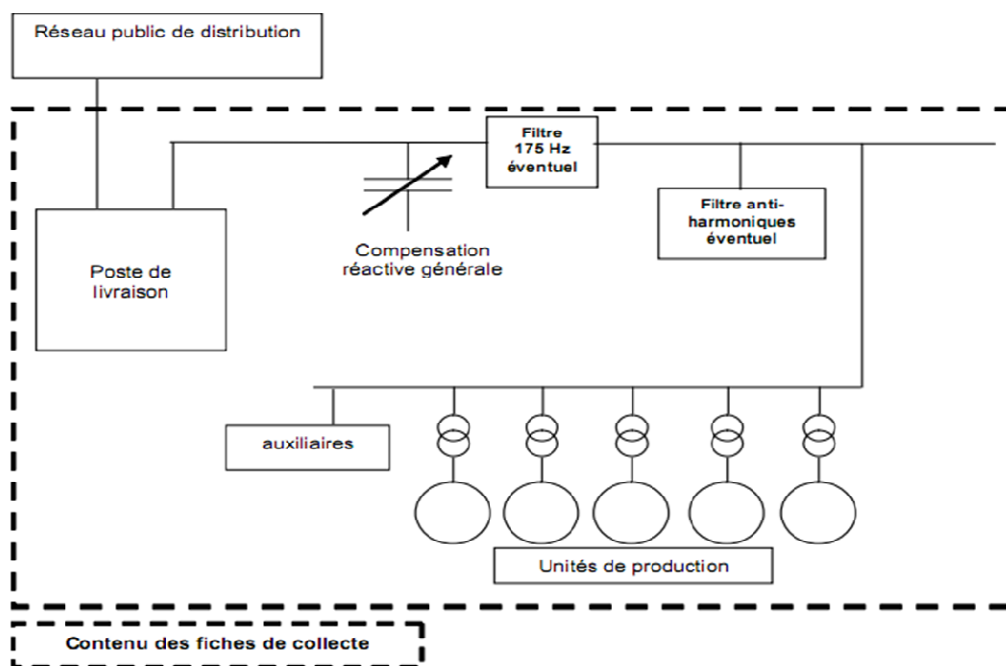
Une installation de production raccordée en HTA est composée schématiquement d'un poste de livraison assurant l'interface entre le réseau public de distribution inclus dans la concession de distribution et l'installation électrique intérieure. Cette dernière dessert les équipements généraux servant à assurer son bon fonctionnement ainsi que les unités de production proprement dites, avec leurs auxiliaires.

Les fiches de collecte décrites dans ce document permettent de renseigner les caractéristiques de tous les constituants de l'installation de production. Par conséquent, si le producteur prévoit la création ou l'ajout d'équipement consommateurs dans son site, il devra faire une autre demande de raccordement par l'intermédiaire du formulaire de raccordement pour une installation de consommation correspondant à votre projet. Ces formulaires sont disponibles sur demande auprès de la SOREA.

La collecte des données techniques des installations à raccorder en HTA se fait en deux parties :

- collecte des renseignements sur le site de production; celle-ci se fait par l'intermédiaire des fiches A et C et permet de prendre connaissance de la constitution générale du site et de caractériser les éventuels équipements généraux permettant son bon fonctionnement (gradins de compensation générale, par opposition aux gradins de compensation propres à chaque unité de production, transformateur de débit des unités de production, filtres 175 Hz, ...) ;
- collecte des renseignements sur les unités de production elles-mêmes; celle-ci se fait par l'intermédiaire, de la fiche C pour les installations photovoltaïques.

Schéma d'une installation de production raccordée en HTA :



4 Explications sur les données à fournir

4.1 Preuve de dépôt de l'autorisation d'urbanisme

Afin de déterminer les modalités financières applicables à l'offre de raccordement (article 3 de l'arrêté du 17 juillet 2008), il est demandé pour les installations soumises à autorisation d'urbanisme de fournir le récépissé de dépôt de l'autorisation d'urbanisme¹.

La réfaction, fixée par l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 2008, s'applique aux installations dont la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme est postérieure au 1^{er} janvier 2009. **L'application de la réfaction est indissociable du périmètre de facturation défini par le décret 2007-1280 du 28 août 2007.**

La date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme est relative à l'installation de production y compris le cas échéant le poste de livraison lorsque celui-ci est intégré au site de production. La date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme portant sur le seul poste de livraison ne sera pas retenue dès lors que le site de production est soumis à autorisation d'urbanisme.

4.2 Tenu au régime perturbé des installations $P_{max} > 5\text{MW}$

Lors d'une demande de raccordement, SOREA demande dorénavant pour les installations de $P_{max} \geq 5\text{ MW}$, que soit jointe à la fiche de collecte une attestation, sous forme déclarative, de la tenue en régime perturbé selon les articles 3, 11 et 14 de l'arrêté du 23 avril 2008 :

- l'aptitude de l'installation de production à fonctionner dans les conditions normales de tension (c'est-à-dire pour une tension au point de livraison ne s'écartant pas de la tension contractuelle de plus ou de moins de 5 %) et de fréquence (c'est-à-dire pour une fréquence comprise entre 49,5 Hz et 50,5 Hz) rencontrées sur le réseau public de distribution d'électricité et sans limitation de durée ;
- l'aptitude de l'installation de production à rester en fonctionnement lorsque la fréquence ou la tension sur le réseau public de distribution d'électricité atteint des valeurs exceptionnelles et pendant des durées limitées ;
- la conformité de l'installation de production avec les obligations réglementaires et les normes relatives à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, en vigueur.

¹ Si le récépissé ne permet pas d'identifier l'installation de production, une copie des pages du dossier déposé permettant d'identifier l'installation sera jointe en complément.

Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par SOREA, d'une installation de production photovoltaïque de toute puissance

L'attestation fournie a un caractère déclaratif. Toutefois et ainsi que le prévoit l'article 3 de l'arrêté, SOREA est fondée à demander les éléments à l'appui de cette attestation. Cette demande de justification se fera par l'article 8 du décret n°2008-386 pour le contrôle des performances préalablement à la mise en service et durant l'exploitation des installations de production.

Elle s'applique aux nouvelles installations de $P_{max} \geq 5 \text{ MW}$ ainsi qu'aux installations existantes de $P_{max} \geq 5 \text{ MW}$ subissant une modification substantielle telle que définie dans les articles 1 et 2 de l'arrêté du 23 avril 2008.

4.3 Puissance de production installée « Pmax » & Puissance de production maximale nette livrée au réseau public de distribution « Praccinj » (Fiche A)

Les données de la fiche A servent de base au dimensionnement du raccordement de l'installation et notamment :

4.3.1 Puissance de production installée « Pmax »

Cette puissance déclarée par le demandeur sur la fiche de collecte doit être identique avec celle déclarée au titre de l'instruction de la déclaration ou l'autorisation d'exploiter, Cf. article 1 du décret n°2000-877 modifié :

« La puissance installée P_{max} d'une installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (SIRET) ».

Pour l'application des dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008, par convention, la puissance « P_{max} » est la puissance active pour l'installation de production raccordée en HTA et la puissance apparente pour l'installation de production raccordée en BT.

La tension de raccordement de référence est déterminée en fonction de la puissance de production installée P_{max} . L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 précise les valeurs de la puissance limite pour un raccordement en basse tension soit 250 kVA, les alinéas IV et V mentionnent qu'aucune installation ne peut être raccordée dans le domaine de tension BT dès lors que la puissance de l'installation P_{max} dépasse la Plimite.

4.3.2 Puissance de production maximale nette livrée au réseau public

La Puissance de production maximale nette livrée au réseau public est la puissance de raccordement en injection.

Cette puissance est calculée par le demandeur à partir de la puissance nominale de fonctionnement des ouvrages de production installés déduction faite de la consommation minimale des auxiliaires et des autres consommations minimales uniquement si ces dernières soutirent conjointement lors des périodes de production.

Cette puissance représente donc la puissance maximale délivrée au réseau en valeurs 10 minutes (qui ne sera jamais dépassée), elle doit donc tenir compte des éventuels dépassements de la puissance nominale de fonctionnement.

Par définition $P_{raccinj} < P_{max}$

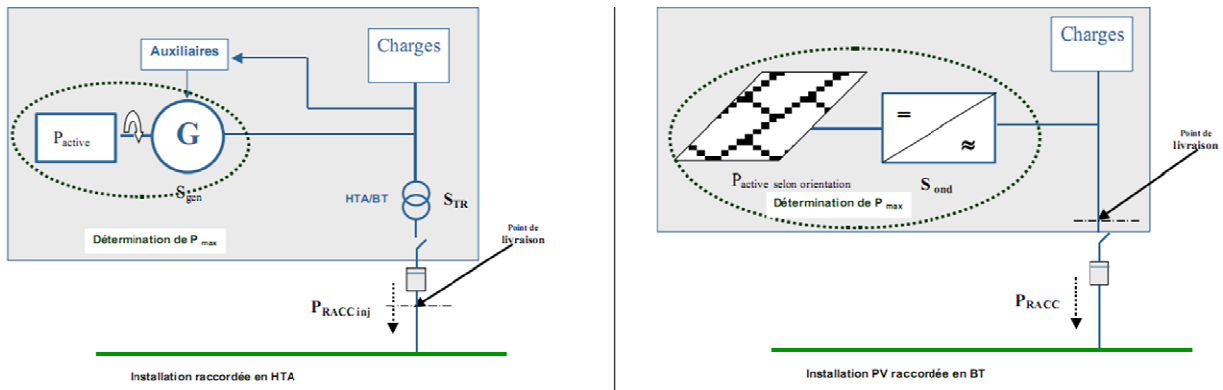
4.3.3 Détermination de la Pmax

A titre indicatif, c'est la puissance active du composant le plus faible de la chaîne de production qui permettra de déterminer la P_{max} déclarée au titre du décret 2000-877.

$P_{max} = \min(P_{panneau \text{ (orientation)}}, S_{onduleur})$ dans le cas d'une installation photovoltaïque.

$P_{max} = \min(P_{active}, S_{gen,})$ dans les autres cas.

Mode d'emploi des fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude et pour une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par SOREA, d'une installation de production photovoltaïque de toute puissance



Avec :

- S_{gen} : La puissance de la machine électrique S_{gen} exprimée en kVA est utilisée pour les études nécessitant la connaissance des courants de court circuit, ainsi que pour les études utilisant l'impédance du générateur (175 Hz...) associée le cas échéant aux caractéristiques du transformateur. Dans le cas d'un onduleur, pour conduire ces études, ce sont les caractéristiques de l'onduleur doivent être utilisées en lieu et place de préférence à la puissance apparente ;
- P_{active} : La puissance de la machine d'entraînement P_{active} n'est pas une donnée nécessaire à l'étude de raccordement mais est indispensable pour déterminer la P_{max}. Dans le cas d'installation photovoltaïque avec des panneaux orientés de façon optimale, P_{active} peut être la puissance crête des panneaux

4.4 Panneaux photovoltaïques – Caractéristiques – Mise en œuvre du Processus Simplifié pour les installations PV (Fiche B ou C)

Un nouvel arrêté tarifaire relatif au tarif d'achat photovoltaïque est en application depuis le 15 janvier 2010. Il est accompagné d'un autre texte, qui abroge l'arrêté tarifaire précédent.

La conséquence de cet arrêté, outre l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs d'achat, est la mise en place d'une procédure simplifiée, qui prévoit de réduire le nombre de démarches à réaliser pour les futurs producteurs photovoltaïques.

En particulier, elle impose à SOREA d'être le point d'entrée unique pour les producteurs, tant en termes d'utilisation du réseau, que d'obligation d'achats. SOREA est donc tenue, lors de la demande de raccordement, de collecter les éléments nécessaires SOREA Obligation d'Achat Solaire pour établir le contrat d'achat ainsi que la date de demande complète de raccordement. C'est cette dernière qui déterminera le tarif applicable à l'installation concernée.

SOREA réalise l'offre de raccordement et transfère à SOREA OA les données requises pour le Contrat d'Achat. Chacun conserve sa responsabilité : SOREA pour le raccordement de l'installation au réseau public de distribution et SOREA OA pour le contrat d'achat.

Il est demandé alors en vue de l'établissement du contrat d'achat (si l'obligation d'achat est demandée) la répartition de la puissance installée sur les différentes natures possibles de l'installation, qui peuvent coexister pour un même projet :

relevant de l'intégration au bâti, en distinguant l'usage principal du (ou des) bâtiment(s) concerné(s) :

* habitation, enseignement ou santé : voir point 2 (alinéa 1) de l'annexe 1 de l'arrêté

* autre : voir point 2 (alinéa 2) de l'annexe 1 de l'arrêté

relevant de l'intégration simplifiée au bâti : voir point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté

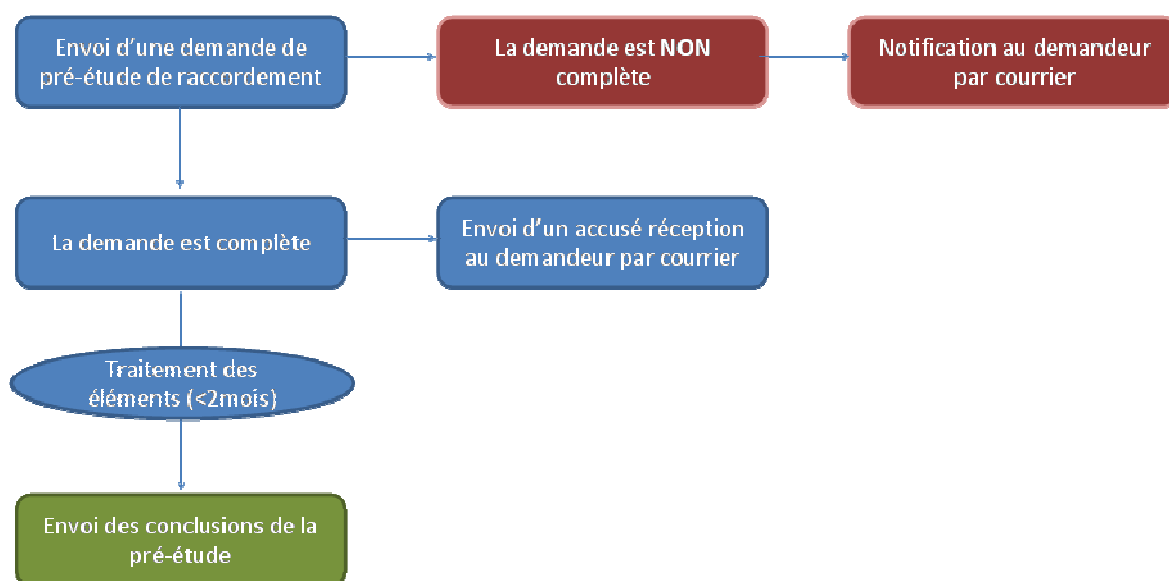
sur bâti sans intégration : voir point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté

au sol : voir point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté, avec un plafond spécifique d'heures de fonctionnement décrit à l'article 4

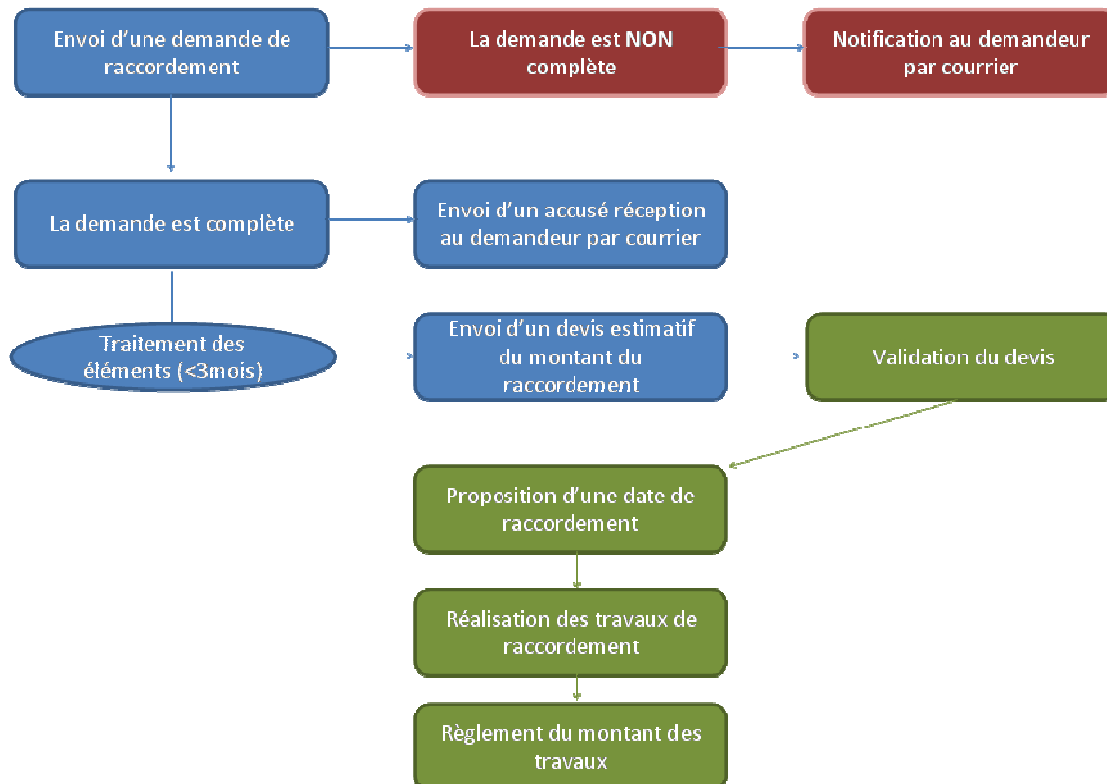
de l'arrêté L'arrêté cité ci-dessus est celui du 12/1/2010, paru au Journal Officiel du 14/1/2010 et disponible sur le site de LEGIFRANCE à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021673951>

5 Déroulement de la démarche

5.1 Procédure de demande de pré-étude



5.2 Procédure de demande de raccordement



6 Mise en service de l'installation

6.1 Raccordement

La mise en service de l'installation photovoltaïque pourra se faire lorsque la SOREA aura :

- achevé les travaux de raccordement de l'installation productrice d'énergie
- réceptionné le contrat d'accès au réseau en injection signé par le producteur
- réceptionné le certificat de conformité de l'installation délivré par le CONSUEL
- eu la preuve de la non opposition à la déclaration préalable de travaux ou au permis de construire

Le règlement du montant des travaux se fera au plus tard deux semaines après le raccordement de l'installation photovoltaïque.

6.2 Obligation d'achat

Une fois la pose des compteurs effectuée SOREA rédige et envoie au Producteur son Contrat d'achat d'électricité. Un exemplaire du Contrat d'achat est à conserver par le Producteur, l'autre exemplaire étant à renvoyer signé à la SOREA.

7 Offre de prêt : modèle

Nom et adresse [selon le cas, de l'organisme bancaire, du commissaire aux comptes ou du comptable public]

ATTESTATION

[M/Mme [•] résidant à [•] / La société [•], dont le siège social est situé [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•] agissant en qualité de [•] / La [•]², représentée par [•] dûment habilité en vertu d'une délibération du [•]] (désigné(e) ci-après le Producteur)

projette de réaliser à l'adresse [•]³ une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (désignée ci-après l'Installation), dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Nature de l'installation : [•]⁴ ;
- Puissance crête totale installée ou, selon le cas, puissance électrique maximale : [•]

Nous, soussignés [•], agissant en qualité de [•], dûment représenté(e) par [•], certifions, par la présente, que [•]⁵ dispose de fonds propres, à la date du [•]⁶, à hauteur de 0,6 Euros par watt pour la réalisation de l'Installation, ainsi que pour l'ensemble de ses projets en file d'attente à la date du 5 mars 2011.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Fait à, le

[Mention de la qualité du signataire et signature]

Nom et adresse [selon le cas, de l'organisme bancaire, du commissaire aux comptes ou du comptable public]

2 Indiquer précisément les références et coordonnées de la personne morale de droit public concernée : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale...

3 Indiquer précisément les coordonnées complètes du lieu de l'Installation, ainsi que le département, la région ou la collectivité territoriale d'implantation.

4 Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011, il s'agit d'indiquer :

- installation respectant les critères d'intégration au bâti, installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti ; autre installation ;
- usage principal du bâtiment d'implantation lorsque l'installation respecte les critères d'intégration au bâti.

5 Indiquer, selon le cas, le nom du Producteur ou de son actionnaire majoritaire.

6. Date de la dernière année audité.